



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2025/170

Objet : FONDS AIR ENTREPRISES

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023/026 en date du 22 février 2023 approuvant le Fonds Air Entreprises et les critères d'attribution,

Vu les crédits inscrits au Budget de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, dépense compte 20421 – Subventions aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études,

Vu le dossier de demande de financement déposé par la société MICORDEC en vue de l'obtention d'une aide pour le remplacement de son système de traitement des brouillards d'huile, approuvés par le service Environnement le 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité du pilotage du Fonds Air Entreprises réuni le 11 septembre 2025,

DECIDE

Objet et montant de l'aide :

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 50 000 € (Cinquante Mille Euros) est allouée à l'entreprise **MICORDEC** située au 147 Rue des Cardinolins, 74190 PASSY pour le remplacement de son système de traitement des brouillards d'huile.

Modalité de versement :

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures d'achat acquittées auprès d'un professionnel.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250918-ARE2025_170-AR



Règlement des litiges :

Article 4 : Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **18 SEP. 2025**



Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.